

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE LA PHARMACIE

TITRE 1 – Constitution – Dénomination – Durée – Missions – Composition

Article 1 Constitution - Objet

A l'initiative des trois composantes de la pharmacie d'officine et hospitalière :

1. Professionnelle :

- Syndicats de pharmaciens d'officine
 - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France FSPF
 - Union des syndicats de pharmaciens d'officine USPO
 - Union nationale des pharmacies de France UNPF
- Syndicats de pharmaciens hospitaliers
 - Syndicat national des pharmaciens praticiens hospitaliers et praticiens hospitaliers universitaires SNPHPU
 - Syndicat national des pharmaciens des établissements publics de santé SYNPREFH
 - Syndicat national des pharmaciens gérants hospitaliers SNPGH

2. Scientifique :

- Société Française de Pharmacie Clinique SFPC

3. Académique :

- Conférence des doyens de facultés de pharmacie
- Collège des pharmaciens conseillers et maîtres de stage CPMCS

soit neuf structures fondatrices, un Collège de la Pharmacie d'Officine et de la Pharmacie Hospitalière a été créé en mai 2014, dont la finalité est l'amélioration de la qualité des pratiques professionnelles.

Il s'agit d'une association loi de 1901 dont l'objet est d'être source d'expertise notamment dans :

- la validation et la production de recommandations de bonnes pratiques
- le développement de la recherche
- la formation initiale
- le développement professionnel continu et la certification périodique des professionnels de santé

Le souhait des neuf structures fondatrices précitées était que le Collège soit reconnu comme un interlocuteur privilégié auprès des institutions et des différents acteurs, dans ces domaines, en réponse à des demandes extérieures ou par auto-saisine. L'ensemble des métiers de la pharmacie a rejoint à présent l'association.

Article 2 Dénomination

L'association prend la dénomination de : Conseil National Professionnel de la Pharmacie CNP Pharmacie qui se substitue au CPOPH Collège de la Pharmacie d'Officine et de la pharmacie Hospitalière..

Article 3 Missions

Les missions du CNP telles que revues suite à la nouvelle définition des conseils nationaux professionnels dans le Code de la Santé Publique sont notamment de :

- proposer pour la profession dans le cadre du Développement Professionnel Continu:
 - des orientations prioritaires
 - un parcours pluriannuel de DPC



Handwritten signature and initials in blue ink, likely representing the author or a representative of the organization.

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE LA PHARMACIE

- un document de traçabilité permettant à chaque professionnel de retracer les actions de DPC réalisées.

-participer aux travaux menés au sein de l'Agence Nationale du DPC et de son Haut Conseil du DPC des professions de santé.

-préparer le référentiel et le suivi de la certification périodique des professionnels de la pharmacie

-participer aux travaux de l'instance collégiale et de la commission professionnelle des pharmaciens du Conseil National de la Certification Périodique

-apporter une expertise dans les domaines scientifique et opérationnel liés à l'organisation et à l'exercice de la profession, notamment auprès de la HAS et l'ANSM

-contribuer à analyser et à accompagner l'évolution des métiers et des compétences des pharmaciens (référentiels métiers, recommandations professionnelles)

-participer à la mise en place de différents registres professionnels ou registres épidémiologiques pour la surveillance des événements de santé

-favoriser la coordination des parcours des patients entre la ville et l'hôpital

- favoriser le développement de la recherche dans le domaine de la pharmacie, la publication et la diffusion de ses résultats.

- labelliser divers travaux et publications relatifs aux missions des CNP

- favoriser les échanges avec les autres CNP sur des sujets d'intérêt commun

Les activités du CNP respectent les exigences de l'éthique scientifique et de l'indépendance de l'expertise, conformément aux principes définies par la charte de l'expertise sanitaire mentionnée à l'article L. 1452-2 du CSP.

Les membres du CNP ne poursuivent dans le cadre des travaux de ces derniers que des objectifs en lien direct avec les missions qui sont dévolues à ces derniers

Article 4 Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est situé au 43 Rue de Provence 75009 Paris, modifiable sur décision du conseil d'administration.

Article 5 Composition

En complément des membres fondateurs, peuvent être membres du CNP les associations ou organismes professionnels aux statuts déposés et dont l'objet statutaire concerne les différents métiers s de la pharmacie

Pour être membre adhérent, la structure doit :

1. Présenter sa candidature
2. Etre validée par le conseil d'administration après analyse du dossier par le bureau
3. S'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association
4. Payer sa cotisation

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE LA PHARMACIE

Chaque membre désigne un maximum de trois délégués pour le représenter à l'assemblée générale du CNP.

Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par démission : les membres peuvent donner leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président
2. par trois absences successives non justifiées des délégués d'une structure
3. par radiation pour non-paiement de la cotisation après deux relances en accusé de réception à un mois d'intervalle
4. par radiation pour motif grave. La radiation sera portée à la connaissance de la structure laquelle sera entendue par le bureau

La perte de la qualité de membre doit être entérinée par le bureau. Elle entraîne ipso facto la radiation des délégués correspondants.

TITRE 2 - Organes et fonctionnement

Article 7 Organisation du CNP

Le CNP, composé des délégués désignés par les membres fondateurs ou adhérents met en place
-un organe délibératif et décisionnel composé d'administrateurs, dénommé le conseil d'administration
-un organe exécutif le bureau

Le CNP fonctionne par séquence quadriennale dont la prochaine débutera lors de l'assemblée générale de juin 2024, après tirage au sort.

- **Règlement intérieur**

Le règlement intérieur définit notamment :

- Les critères d'admission des membres au CNP
- Les modalités de candidature des administrateurs du bureau
- Les modalités de fonctionnement du CNP
- Les modalités de constitution et de fonctionnement des groupes de travail
- Les modalités de réponse à diverses saisines
- Les modalités de choix des parties prenantes et des experts
- Les modalités de validation des travaux rendus
- Les procédures liées au cycle budgétaire
- Les conditions de conclusion de conventions
- Les dispositions relatives à la gestion des déclarations d'intérêt des membres des instances et des experts désignés au nom du CNP

Le règlement intérieur est soumis à l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale ordinaire.

Article 8 Le Conseil d'administration

Le CNP est dirigé par une instance délibérative et décisionnelle, nommée conseil d'administration composé au maximum de vingt administrateurs, élus par l'assemblée générale

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE LA PHARMACIE

- sept administrateurs désignés, représentant chacun une structure fondatrice professionnelle et scientifique soit sept personnes. Celles-ci disposent chacune d'une voix pour représenter leur structure.
 - au maximum treize administrateurs désignés représentant chacun une structure adhérente
- Les administrateurs sont titulaires d'un diplôme de pharmacien.
- Les structures fondatrices académiques ainsi que l'Ordre National des Pharmaciens et les nouvelles structures académiques adhérentes désignent chacun un membre qui participe à chaque réunion du conseil d'administration à titre consultatif.
- Les structures représentant les étudiants en pharmacie et les internes en pharmacie sont invitées à titre consultatif.
- Le conseil d'administration délibère et décide de la vie du CNP.
- Il organise le travail de production et le fonctionnement du CNP.
- Il valide les travaux élaborés au sein des différents groupes de travail.
- Il administre et gère le CNP au plan administratif et financier.
- Il valide le budget prévisionnel.
- Il valide l'adhésion des nouveaux membres.
- Il rédige le règlement intérieur et le soumet à l'assemblée générale suivante pour adoption.
- A la fin de chaque période quadriennale, le président du CNP contacte chaque membre afin qu'il désigne ses trois délégués. L'assemblée générale élit les administrateurs pour une période de quatre ans.

Durée du mandat :

- Le conseil d'administration est désigné pour chaque période quadriennale. Tout remplacement d'un administrateur l'est pour la durée du mandat restant à courir.
- Le remplacement pour cause de démission ou radiation d'un administrateur en cours d'une période quadriennale se fait lors de la première assemblée générale qui suit la date effective de cette démission ou radiation.
- Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Article 8 Bis Le bureau

Sept membres sont élus par les administrateurs et constituent le bureau :

- le président
- les deux vice-présidents
- le secrétaire général
- le secrétaire général adjoint
- le trésorier
- le trésorier-adjoint.

Les personnes exerçant les fonctions de président, secrétaire général ou trésorier d'un organisme membre du CNP ne peuvent exercer l'une de ces fonctions au sein du CNP.

La présidence du CNP est assurée par l'une des composantes fondatrices de l'association. Le président sortant reste membre du bureau et du conseil d'administration à titre consultatif pendant un an.

Le président et les vice-présidents assurent la représentation du CNP.

Le président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

En cas d'impossibilité ponctuelle d'assurer ses fonctions, il sera remplacé par un vice-président désigné par le bureau.

SW
NB

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE LA PHARMACIE

En cas d'impossibilité définitive d'assurer les fonctions de président ou de vice-président, le bureau se réunit dans les meilleurs délais pour procéder à la désignation du remplaçant poste par poste et dans le respect de la représentation statutaire pour la durée du mandat restant à courir.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint rédigent les procès-verbaux des délibérations du bureau et de l'assemblée générale. Ils organisent les activités du CNP.

Le trésorier et le trésorier adjoint ont pour tâche de veiller à la remise des cotisations et de toutes sommes dues à l'association.

Ils en donnent valablement quittance et paient les dépenses au nom de l'association. Ils ont la responsabilité de la tenue des comptes. Les paiements ne relevant pas d'obligation préexistante doivent être ordonnancés par le président.

Durée du Mandat

Le bureau est élu pour une période de deux ans, lors de chaque renouvellement du conseil d'administration. Tout remplacement d'un membre du bureau l'est pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au moins tous les deux mois, soit en mode présentiel, soit en mode visio-conférence.

Il se prononce à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil peut appeler toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux, à titre d'expert avec voix consultative.

Les réunions sont présidées par le président ou en cas d'absence par l'un des vice-présidents ou le secrétaire général. La personne qui préside dirige les discussions, assure le respect de l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Chaque administrateur doit participer ou se faire représenter aux séances. Toutefois chaque administrateur dûment mandaté ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les convocations, l'ordre du jour et les pouvoirs sont envoyés par courrier électronique. Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal qui devra être approuvé.

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il est chargé de gérer les affaires courantes, préparer les réunions du conseil d'administration, présenter à celui-ci toutes les questions dont il est saisi, veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Article 10 Assemblée générale ordinaire

• Composition – Réunion

L'assemblée générale est constituée par les délégués à raison d'un maximum de trois délégués désignés par chaque membre.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration et sur convocation de celui-ci.

• Convocation

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE LA PHARMACIE

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance, par courrier électronique et portent les indications précises des questions à l'ordre du jour.

- **Représentation**

Les délégués des structures membres du CNP qui sont dans l'impossibilité de se rendre à l'assemblée ne peuvent se faire représenter que par un autre représentant de leur structure.

Les noms des délégués sont transmis au secrétaire général du CNP sous couvert d'un courrier simple ou électronique du responsable de la structure huit jours avant l'assemblée générale. A l'entrée de celle-ci, les délégués émergent nominativement.

Chaque délégué peut disposer de deux pouvoirs.

- **Attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale élit à chaque nouvelle période quadriennale son conseil d'administration et par moitié tous les deux ans. Elle procède si besoin au remplacement d'un administrateur par élection lors d'une séance ordinaire.

Elle entend le rapport financier du trésorier et le rapport d'activité du secrétaire général.

Elle entend le rapport moral du président.

Elle vote le quitus aux différents rapports.

Elle débat des orientations proposées par le conseil d'administration.

Elle vote les modifications du règlement intérieur.

Elle traite les questions à l'ordre du jour et les questions diverses.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

D'autres membres ou experts peuvent participer à l'assemblée générale de manière consultative, sur proposition du bureau

- **Vote**

L'assemblée générale vote à main levée des membres présents, sauf si un cinquième des membres demandent un vote à bulletin secret. Dans tous les cas le vote se fait à la majorité simple.

Un quorum à hauteur de la moitié des membres constitutifs est nécessaire..

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée sous quinze jours au plus tard.

Cette nouvelle assemblée générale n'a pas de quorum.

Article 11 Assemblée générale extraordinaire

Les modifications de statuts ou la dissolution sont votées en assemblée générale extraordinaire.

Les modalités d'organisation de celle-ci sont les mêmes que celles de l'assemblée générale statutaire annuelle.

Les décisions se prennent à la majorité des trois quarts des votants.

Titre 3 – Ressources – Contrôle Financier

Article 12 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE LA PHARMACIE

- Les cotisations versées par chacune des structures membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du trésorier.
- Les dotations annuelles de fonctionnement
- Les versements effectués par toute institution, en rémunération d'actions répondant à l'objet de l'association.
- Toutes ressources, tels que les dons, legs, subventions et les apports, notamment en propriété, lesquels seront effectués pour le temps de la vie de l'association dont elle peut légalement disposer.

Ni l'assemblée générale, ni le conseil d'administration, ni le bureau, ni aucun des membres du CNP ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celui-ci des concours financiers qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions du CNP.

Article 13 Comptabilité – Dépenses

La comptabilité est tenue par le trésorier, avec l'aide d'un expert-comptable.

Les dépenses, validées par le bureau selon des modalités fixées dans le règlement intérieur, sont ordonnées par le président.

Leur paiement est effectué par le trésorier.

Les frais de déplacement et les indemnités des membres sont pris en charge selon les modalités définies dans le règlement intérieur..

Article 14 Contrôleur des comptes

Chaque année, l'assemblée générale statutaire désigne deux contrôleurs des comptes, délégués des membres de l'association, non membres du bureau, chargés de lui faire un rapport sur les comptes du dernier exercice.

Titre IV. Création- Dissolution – Liquidation

Article 15 Création

La modification des statuts et la signature des statuts modifiés auront lieu au mois de juin 2023.

La cotisation des structures membres du CNP est votée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et effective pour l'année suivant cette assemblée générale..

Article 16 Dissolution

L'association peut être dissoute sur la proposition du bureau par vote de l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités définies à l'article 11

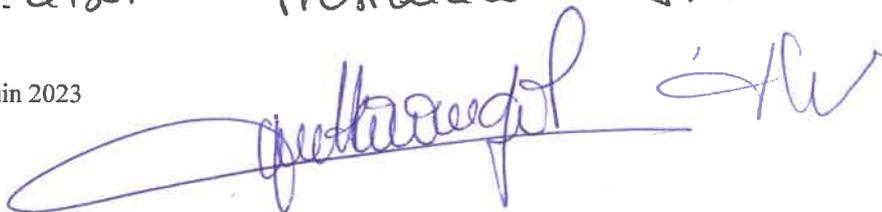
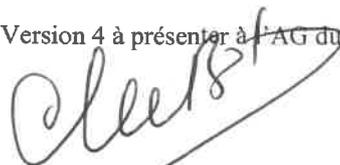
Article 17 Liquidation

En cas de liquidation volontaire : l'assemblée générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. Les actifs seront dévolus à une ou plusieurs associations dont le but sera de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

Secrétaire général N. Le Bot

le 7 juin 2023
Présidente J. Wittenzon

Version 4 à présenter à l'AG du 7 juin 2023



NB

